



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/85  
25 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session  
Genève, 11-14 novembre 2008  
Point 4.2.17 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement n° 48  
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/21, tel qu'amendé par l'annexe II du rapport de ladite session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 19). Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.23, modifier comme suit:

- «5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée par le conducteur sans l'aide d'outils spéciaux, autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la marche à suivre pour effectuer ce remplacement. Le présent paragraphe ne s'applique pas:
- a) Aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable;
  - b) Aux dispositifs homologués avec une source lumineuse conforme au Règlement n° 99.».

-----